

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT des modifications aux conditions et aux modalités de la convention pour l'octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec octroyée en vertu du décret numéro 661-2017 du 28 juin 2017

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 661-2017 du 28 juin 2017, le gouvernement a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021, pour l'implantation d'une plateforme d'innovation pour soutenir et pour accélérer le développement d'une nouvelle génération de panneaux et de bois d'ingénierie composites, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte était substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE cette subvention a été accordée selon les termes d'une convention intervenue le 24 août 2017 entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le Conseil de l'industrie forestière du Québec;

ATTENDU QUE cette convention prévoit qu'elle prend fin le 31 mars 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter l'échéance de cette convention afin de permettre que le versement final de 300 000 \$ soit réalisé au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, à raison d'un montant maximal de 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2025-2026, le tout selon les termes et les modalités d'un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les conditions et les modalités prévues à la convention intervenue le 24 août 2017 entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le Conseil de l'industrie forestière du Québec prévoyant l'octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021 pour l'implantation d'une plateforme d'innovation pour soutenir et pour accélérer le développement d'une nouvelle génération de panneaux et de bois d'ingénierie composites, octroyée en vertu du décret numéro 661-2017 du 28 juin 2017, soient modifiées afin de permettre que le versement final de 300 000 \$ soit réalisé au cours des exercices financiers 2022-2023 à

2025-2026, à raison d'un montant maximal de 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2025-2026, le tout selon les termes et les modalités d'un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71654

Gouvernement du Québec

Décret 1234-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Nadine Piché comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Nadine Piché, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 12 décembre 2019;

QUE le lieu de résidence de madame Nadine Piché soit fixé dans la ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71686

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Poulin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Stéphane Poulin, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission